

Débat liberté d'expression : la censure dans les multimédias.

Dans notre société démocratique, avec des règles de droit établies, dont certaines sont complètement ancrées dans notre vie de tous les jours, comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen ou la Convention européenne des droits de l'Homme, on pourrait se croire presque entièrement libre tout dire, peu importe le moyen utilisé pour s'exprimer. Pourtant, presque tous les modes d'expression ont des gardes fous, des limites, voire parfois des censeurs, comme les films, la musique ou les publications sur Internet.

Nous allons étudier les différentes formes que peut adopter la censure, en se concentrant sur la France, sans oublier quelques exemples internationaux.

Pour ce faire, nous adopterons un plan en deux parties, pensant le pour et le contre de la censure dans les multimédias, en abordant à chaque fois les aspects juridiques et les aspects plus factuels et subjectifs de cette problématique.

I) Les procédés assimilables ou apparentés à de la censure dans les multimédias

1. Le cinéma

Le cinéma est un bon exemple de média contrôlé en France. C'est d'ailleurs un des rares cas où la liberté d'expression et de communication est soumise à une autorisation préalable. Avant sa sortie en salle, chaque film doit recevoir un visa d'exploitation délivré par le ministre de la culture. En effet, selon l'article L211-1 du code du cinéma :

« La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture.

Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine.

Les conditions et les modalités de délivrance du visa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Ce décret décrivant les conditions de délivrance du visa est le décret n°90-174 du 23 février 1990, et change radicalement le régime de vérification des œuvres cinématographiques en France, puisque le « contrôle des œuvres » fait place à la « classification des œuvres », changement de terme révélateur de l'assouplissement de législation qui était en vigueur depuis le décret du 18 janvier 1961.

La commission de classification des œuvres cinématographiques comprend 29 membres titulaires et 54 suppléants, répartis en différents collèges, dont des spécialistes en sciences humaines, des membres choisis par le ministère chargé de la culture, le ministère de la justice, certains sont proposés par le CSA, etc.... Un fait intéressant est qu'il y a un collège des jeunes, qui comprend quatre membres titulaires et huit membres suppléants, âgés de dix-huit à vingt-quatre ans à la date de leur nomination, choisis par le ministre chargé de la culture selon les modalités suivantes :

- un membre titulaire et deux membres suppléants proposés par le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un membre titulaire et deux membres suppléants proposés par le ministre chargé de la jeunesse ;
- un membre titulaire et deux membres suppléants proposés par le ministre chargé de la famille ;
- un membre titulaire et deux membres suppléants choisis sur des listes de candidatures dressées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le président et le président suppléant sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois par décret du Premier ministre pris sur le rapport du ministre chargé de la culture. Le président est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat.

Il est important de noter que selon l'article 2 du décret du 27 février 1990, Les débats de la commission ne sont pas publics. En cas de partage égal des voix, le président doit faire connaître le sens de son vote et sa voix est prépondérante.

Selon l'article 3 du décret, la commission délivre les visas sur les œuvres cinématographiques, mais aussi sur les bandes-annonces. Elle peut autoriser le film pour tout public, l'interdire au moins de 12, 16 ou 18 ans, voire même l'interdire des salles. Notons que l'interdiction au moins de 18 ans avait été supprimée en 1990, avant d'être rétablie en 2001. La commission peut aussi proposer d'assortir chaque film d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, sur le contenu de l'œuvre ou certaines de ses particularités. Ajoutons également que toute décision de la commission doit être motivée.

Cette potentielle restriction d'audience est ensuite reproduite lors de la reproduction de l'œuvre sur des supports comme le DVD ou le Blu-ray.

A noter qu'avec l'article 6 du décret, aujourd'hui abrogé, la commission avait aussi un droit de regard total sur les affiches publicitaires des films interdits au moins de 12, 16 ou 18 ans.

Selon l'article 20, dans les six mois précédant l'échéance du mandat de son président, la commission de classification des œuvres cinématographiques remet au ministre chargé de la culture un rapport sur ses activités et sur les avis qu'elle émet. Ce rapport est rendu public.

La commission de classification des œuvres cinématographiques a donc un pouvoir de contrôle plutôt étendu sur les œuvres qui sont soumises à son appréciation. Ce pouvoir peut aller jusqu'à une interdiction de projection du film en France, ce qui constitue ni plus ni moins une capacité de censure de la part de cette commission. Par ailleurs, le fait que les débats ne soient pas rendus publics, ou en tout cas publiés nous conforte dans cette conviction. On peut d'ailleurs noter que le rapport public de la commission sur ses activités était annuel jusqu'en 2007, alors qu'aujourd'hui, en application de l'article 20 du décret de 1990, il est rendu dans les 6 mois précédents la fin de mandat du président de la commission.

Cependant, chaque restriction d'audience d'un film par la commission doit être motivée et est publique. Elles sont disponibles sur la base de données de films du CNC. Il semblerait cependant que cette affirmation soit essentiellement vérifiée pour les films récents.

Selon le site du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui abrite la commission, il n'y a pas de méthodologie ou de grille d'évaluation permettant de déterminer la tranche d'âge pour laquelle l'œuvre cinématographique est appropriée et « La classification comprend une part majeure de subjectivité et constitue un exercice difficile à théoriser. »

Apparemment, la dernière interdiction totale de diffusion d'un film en France date de 1979, pour le film d'horreur italien *l'Enfer des Zombies* de Robert Fulci (visa d'exploitation n°51299). Il sort finalement l'année suivante, coupé de 4 minutes et est interdit aux moins de 16 ans. La motivation d'un tel classement n'est pas trouvable sur la fiche du film dans les archives web du CNC. On peut aussi noter que le film *Zombie* du réalisateur George Romero datant de 1978 a été interdit à la diffusion en France pendant 5 ans, avant de sortir en 1983 avec une interdiction aux moins de seize ans.

En guise de conclusion, même si cela n'est pas vraiment assimilable à de la censure, il est intéressant de noter que pour un même film, les décisions de classification sont extrêmement variées d'un pays à un autre, notamment en raison de conceptions différentes sur lesquelles reposent les critères de classification. Certains pays européens peuvent accorder de l'importance à la crudité du langage employé dans le film, aux valeurs morales ou sociales sur lesquelles sont construites le scénario et adopteront une classification appropriée.

Sur ce terrain, il faut remarquer que la France est souvent moins sévère dans la classification que d'autres pays. Le film de Stanley Kubrick intitulé *Eyes Wide Shut* a été autorisé tous publics en France alors qu'aux États-Unis, il était interdit aux moins de 17 ans non accompagnés, aux moins de 13 ans au Québec, aux moins de 18 ans en Grande-Bretagne et aux moins de 16 ans aux Pays-Bas et en Allemagne. Plus récemment, les films *Gladiator* et *Il faut sauver le soldat Ryan* ont été classés en France tous publics, mais accompagnés d'un avertissement, alors que dans les autres pays

européens, ils ont fait l'objet d'une interdiction aux moins de 16 ans. Une réflexion est aujourd'hui en cours au niveau européen en vue d'harmoniser les critères de classification des œuvres cinématographiques.

2. La télévision

Pour avoir une idée du contexte de la liberté d'expression dans la télévision, et plus largement l'audiovisuel, il faut partir de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, aussi appelée loi Léotard, du nom du ministre de la culture de l'époque à l'origine de la loi.

Son article 1 dispose que « la communication au public par voie électronique est libre. » L'exercice de cette liberté est cependant limité par « le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, etc.... » L'article 2 de la loi dispose « On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique. », Ce qui signifie que cette loi englobe la télévision, parmi beaucoup d'autres moyens de communications.

Le principe est donc posé, il n'y a pas de contrôle a priori des communications télévisées, laissant une grande marge de liberté aux acteurs de ce média. La loi de 1986 oblige cependant le CSA à conclure des conventions/cahiers des charges avec les éditeurs de contenus privés comme publics. Dans ces conventions sont insérées des dispositions claires en matière de déontologie, comme « de respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public et de promouvoir des valeurs d'intégration et de solidarité, de faire preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information, d'éviter d'induire le téléspectateur en erreur et de respecter les droits de la personne. » (Site internet du CSA)

Un des exemples caractéristiques de cette liberté de communication à la télévision est la signalétique jeunesse. Le CSA a élaboré une directive dans le but de concilier protection de la jeunesse et liberté de communication. Elle consiste en la classification des programmes télévisés suivant leur contenu et fixe leur condition de diffusion, notamment les créneaux horaires de diffusion possibles. La signalétique jeunesse est insérée dans les conventions des chaînes privées, et a ensuite été ajoutée dans les cahiers des missions et des charges des chaînes publiques.

Ce sont les chaînes elles-mêmes qui choisissent la signalétique jeunesse de leur programme, elles ont un pouvoir discrétionnaire dans la constitution de leurs commissions qui font les choix de signalétique jeunesse. Pour les films, les chaînes doivent indiquer la mention de l'interdiction délivrée par le ministère de la culture et de la communication au moment de sa sortie de sa sortie en salle.

Le CSA n'a pas tenu à définir de catégories trop tranchées pour la signalétique jeunesse, qui contient 4 catégories : déconseillé au moins de 10 ans, interdit au moins de 12, 16 et 18 ans.

Voici une liste non exhaustive des critères définies par le CSA pour que les chaînes puissent évaluer la signalétique jeunesse de leurs programmes.

- Le nombre et la nature des scènes violentes ;

- Leur caractère gratuit ou indispensable au scénario ;
- L'utilisation scénaristique de la violence pour résoudre les conflits ;
- La mise en scène, le traitement en image, le type de plan utilisé, le réalisme de la représentation, le traitement de la bande sonore (génératrice d'angoisse) ;
- L'évocation de thèmes difficiles comme la drogue, le suicide, l'inceste, la violence conjugale ;
- La violence envers les enfants ;
- La représentation des actes sexuels ;
- L'image de la femme (respectueuse ou dégradante) ;
- La psychologie des personnages et les repères qu'elle offre à un public d'enfants ou d'adolescents (sanction ou récompense pour les actes de violence, etc.) ;

Par ailleurs, voici quelques les règles de diffusion associées aux différentes signalétiques :

- les programmes -10 ans ne peuvent être diffusés dans les programmes jeunesse
- les programmes -12 ans ne peuvent être diffusés sur les chaînes non cinéma avant 22 h, mais peuvent l'être à titre exceptionnel après 20 h 30 à condition qu'il ne s'agisse ni d'un mardi, ni d'un vendredi, ni d'un samedi, ni d'une veille de congés scolaires, car les enfants sont présents devant le petit écran plus tard ces soirs-là
- les programmes -16 ans ne peuvent être diffusés avant 22 h 30 sur les chaînes non cinéma (sous entendu gratuites)
- les programmes -18 ans ne sont pas autorisés sur les chaînes non cinéma

Le CSA contrôle, après la diffusion, la pertinence du choix des chaînes, à la fois pour la pertinence du pictogramme apposé mais aussi l'horaire de diffusion. S'il estime qu'un programme a été sous-signalisé, ou, cas plus rare, sur-signalisé, il en informe la chaîne et lui demande de modifier en conséquence la signalisation pour les prochaines diffusions du programme. Chaque année, il dresse avec les chaînes nationales un bilan de leur application de la signalétique.

La télévision n'est donc pas affectée par un mode de censure direct, mais qu'on pourrait plus qualifier de d'autocensure, opérée par la chaîne elle-même dans le choix des programmes, des heures de diffusion et l'évaluation de leur contenu avec la signalétique jeunesse.

Le contrôle a posteriori du CSA se limite à une évaluation de la pertinence des choix des chaînes en fonction des heures de diffusion et la signalétique jeunesse qui est associée aux programmes. Le CSA peut sanctionner des choix qu'il considère comme inopportuns mais ne peut pas influencer directement sur la programmation des chaînes.

⇒ Le cas particulier des journaux télévisés

Fait intéressant, la signalétique jeunesse ne s'applique pas aux journaux télévisés. Les chaînes ont dans leurs conventions ou cahier des charges une obligation de faire un avertissement oral clair lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements dramatiques vont être diffusés, afin que les plus jeunes puissent être éloignés de l'écran. Le CSA peut et prononce régulièrement des mises en demeure à l'égard des chaînes lorsqu'elles ne respectent pas cette obligation.

Le CSA a estimé que l'utilisation de la signalétique jeunesse dans les journaux télévisés serait inefficace, du fait que les séquences sont courtes. La signalétique jeunesse est utile lorsque diffusée dans les bandes annonces ou la presse, et permet une organisation du public, ce qui est plus difficile à mettre en place pour les journaux télévisés. Le CSA relève d'ailleurs que les journaux télévisés parlent souvent de sujets difficiles et violents, et « que les moins de huit ans ne devraient pas y être exposés. »

⇒ Le contrôle de la publicité à la télévision

Il faut également noter que le pouvoir de contrôle a posteriori du CSA s'exerce aussi sur l'objet, le contenu et les modalités de diffusion des publicités à la télévision. En cas de publicité non conforme au corps de règles, le CSA peut faire interdire la diffusion du message publicitaire ou demander au diffuseur l'arrêt de la campagne.

Le CSA a donc un pouvoir de censure à posteriori sur les programmes particuliers que sont les communications commerciales. Il faut noter que pour palier le risque d'une sanction prononcée par le CSA, les annonceurs et autres agences de publicité soumettent leurs annonces au contrôle l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), une association interprofessionnelle qui doit maintenir une autodiscipline dans le secteur. Les avis de l'ARPP ne lient pas les annonceurs, mais ils sont vivement incités à suivre ces avis pour éviter d'enfreindre la législation applicable.

3. Musique

En France, la liberté d'expression des artistes musicaux est grande. Elle est protégée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ses seules limites sont les mêmes que pour celle, plus générale, de la liberté d'expression elle-même. Elle s'arrête là où commence celle des autres, qui implique donc le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique. Les incitations à la haine ou même propagande en faveur de la guerre pourraient également être interdites selon le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'ONU, dont la France est pays signataire. (Article 20)

Comme pour la télévision, le CSA compte parmi ses missions de faire respecter aux stations radio un corpus de règles de déontologie, sur le fondement de la loi Létard de 1986. Ces règles comprennent notamment le respect de la dignité de la personne humaine et la sauvegarde de l'ordre public.

Dans l'histoire des diffusions radiophoniques française, il y a donc eu quelques cas de censures où le CSA s'est opposé à la diffusion d'un titre sur les ondes. Il y a des exemples célèbres en France, notamment le groupe de rap NTM qui a été banni des ondes aux grandes heures d'écoute pendant des années, avec des titres comme « Police » (album 1993, *J'appuie sur la gâchette*), dans lequel le groupe émet de sérieuses et virulentes critiques à l'encontre des forces de l'ordre. En 1998, sur l'album *Suprême NTM*, le groupe de rap sulfureux règle ses comptes avec le CSA et la censure.

- « Retour en force de l'ordre moral/Je veux surtout pas te casser ton moral/Mais c'est le bordel/Quand t'entres pas dans leur panel/Je suis formel et reste formé pour ça/Nique le CSA... »

Malgré ces paroles acides, NTM n'a pas été pour autant retiré des bacs des disquaires, vendant des centaines de milliers de disques, preuve que le pouvoir de contrôle du CSA a ses limites, en tout cas en ce qui concerne la musique.

On peut aussi penser au groupe de rock français Matmatah, qui a été condamné à une amende de 15 000 francs par musicien, pour sa chanson « l'apologie », considérée comme une provocation à l'usage de stupéfiant.

- « ... Les alcools ont leurs soûlards, le cana c'est le panard... L'alcool et le tabac ont le droit de tuer/Car aux comptes de l'État apportent leurs deniers/Messieurs dames mourez donc d'alcool et de fumée/La patente est payée/ la mort autorisée »

Ce procès avait été intenté à la suite d'un concert du groupe, ce qui prouve que la censure s'exerce plus lors de concerts, c'est-à-dire de représentations publiques, ou de diffusions par voie électronique comme la télévision ou la radio.

Notre dernier exemple concerne la SACEM. C'était au sujet d'une chanson du groupe Polemix et la voix off qui s'appelle « Tous les tizenfants ». Cette chanson parodiait et recoupait diverses phrases d'une interview de Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'intérieur. Elle devait sortir en kiosques le 28 décembre 2005 sur la compilation CQFD, éditée par le magazine Les Inrockuptibles. C'était sans compter la SACEM, qui était partenaire de la compilation CQFD, qui voit dans la chanson une référence au nazisme, et demande aux Inrocks de ne pas mettre la chanson dans la compilation.

D'ailleurs, le groupe a déclaré que le fait que les Inrocks aient suivi l'avis de la SACEM constituait une forme d'autocensure, qui va en contradiction avec l'esprit rebelle véhiculé par le rock et ce magazine.

4. Le web, ou les nouveaux modes de censure

Le web s'est construit dans une logique de libre échange des connaissances, des opinions, des idées... Il est donc normal qu'aujourd'hui, il soit le média dans lequel on est le plus libre pour s'exprimer. La toile permet des possibilités innombrables pour s'exprimer, que ça soit par les encore jeunes réseaux sociaux, les blogs, les sites internet, les podcasts, les web radios, ou les plateformes d'hébergement de vidéos comme Youtube, Dailymotion ou encore Vimeo.

Malgré la grande liberté d'expression qu'il permet, le web est régit par un corpus de règles qui se recoupe avec les autres médias, comme la DDHC, la loi de 1881 sur la liberté de la presse ou encore la loi de 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

En plus de ces lois s'appliquent aussi les règles et codes que les hébergeurs choisissent d'appliquer à leurs sites, que ça soit par un code de bonne conduite, une charte de forum, ou la régulation des échanges des internautes par des modérateurs.

A titre d'exemple, voici la charte d'un forum internet musical, que tous les membres doivent respecter, sous peine d'être bannis de l'espace d'échange.

1/ Le langage SMS est totalement proscrit. Aucune exception.

2/ Lorsque vous postez une image pour illustrer un message, veillez à ne pas excéder une taille de 400x400, afin de garantir une lisibilité optimale. Les images (dans le corps du message comme en signature) seront effacées ou modifiées sans préavis par la modération en cas d'abus.

3/ Pas de grossièretés agressives : la censure automatique qui affecte certains mots n'empêche pas le ton global d'une remarque d'être blessant.

4/ Les posts à répétition (deux ou trois message d'affilée) sont considérés comme un abus. Le flood et le hors-sujet sont proscrits (y compris dans la section Bla Bla). Les hors-sujets seront déplacés dans des topics dédiés ou effacés si ils ne le méritent pas. Le flood abusif (plus de 3 rappels à l'ordre) est passible d'une exclusion temporaire. Souvenez-vous à tout moment que ce forum est dédié avant tout à Dream Theater, et par extension à la musique en général. Ce n'est ni un chat IRC, ni MSN : les discussions ne relevant pas directement des sujets dans lesquelles elles sont postées entrent dans les catégories ci-dessus et seront effacées.

5/ Une exclusion temporaire (durée : une semaine) est considérée comme un ultimatum. Si l'utilisateur récidive à son retour, il sera exclu définitivement.

La "hiérarchie" des sanctions :

- rappel à l'ordre par message privé (jusqu'à 3 fois si les fautes sont espacées dans le temps)*
- exclusion temporaire*
- exclusion définitive*

6/ Les questions à poser ne nécessitant pas la création d'un topic doivent être adressées par MP à l'utilisateur concerné ou à un membre de l'équipe. En cas de doute ("est-ce que je peux créer un topic pour ça ?"), prière de s'adresser à l'équipe qui validera ou non le nouveau sujet, et proposera une solution adaptée en cas de refus.

7/ En cas de problème avec un ou plusieurs utilisateurs, tentez de dialoguer par MP pour ne pas gêner les autres utilisateurs. Si la situation n'est pas résolue par ce biais, merci d'adresser vos plaintes et réclamations à un membre de l'équipe de modération, et de ne JAMAIS, sous aucun prétexte, tenter de régler le problème par vous-mêmes directement dans le fil de discussion.

8/ Tout lien vers des données pornographiques, pédophiles, à caractère religieux ou de nature politique est strictement interdit.

Outrepasser cette règle, c'est encourir une expulsion immédiate et définitive.

9/ De même, toute forme de prosélytisme est strictement interdite. Même sanction en cas d'abus.

10/ La courtoisie et le respect d'autrui doivent prévaloir. La provocation à des fins humoristiques est tolérée mais tout abus sera sanctionné. Les private jokes et autres dialogues personnels sont tolérés dans les limites du raisonnable. Tout excès sera considéré comme du flood et passible de sanctions.

Enfin, lorsque vous avez un problème d'ordre technique, pensez à demander à un modérateur.

Le web est donc l'espace de l'autorégulation, et parfois, du fait des possibilités qu'il laisse à l'internaute, lui permet d'être censeur. On observe ainsi sur de nombreux sites à contenu permettant une interaction à l'internaute la possibilité de « signaler » un contenu considéré comme abusif ou pouvant offenser.

Ce genre d'option se retrouve sur les réseaux sociaux, sur les plateformes vidéos comme Youtube ou encore les forums. Quand une vidéo ne plaît pas à un groupe d'individus particuliers, ils vont donc se concerter pour tous signaler le contenu litigieux pour que celui-ci ne soit plus visible, ou que son audience soit réduite. (Interdit aux mineurs par exemples) Ca peut par exemple être une page Facebook politisée, qui serait bloquée du fait que des internautes du camp adverse auraient suffisamment signalé la page pour qu'elle soit neutralisée par Facebook.

C'est grâce à ce procédé que Youtube est « purgé » de beaucoup de contenus sulfureux ou violent.

Le web est aussi le siège d'une autre forme de censure, plus insidieuse. Elle consiste pour un ayant droit à faire interdire la diffusion d'un contenu parlant de l'objet sur lequel il détient des droits. On pourrait par exemple penser à une critique vidéo d'un film, disponible sur Youtube, et comportant des images du film en question. Sur le fondement de la contrefaçon, les ayants droits peuvent obtenir le blocage de la vidéo assez facilement. Donc si la critique en question n'est pas favorable au film ou ne leur plaît pas, la vidéo sera censurée.

C'est notamment ce qui est arrivé fin 2011, en cours d'organisation des jeux olympiques de Londres. Un groupe d'opposants à l'organisation des JO avait créé un compte Twitter pour diffuser ses messages, et le Comité d'organisation des Jeux Olympiques de Londres (LOCOG) a utilisé ses droits d'auteurs et sa détention des marques et autres logos des JO, qui étaient reproduits dans le compte Twitter litigieux, pour demander la fermeture du compte. Tel est pris qui croyait prendre, l'affaire a ensuite fait le tour de la toile, et n'a pas fait bonne presse au LOCOG.

5. Les jeux vidéos

Les jeux vidéos en France sont rarement soumis à la censure à proprement parler, en revanche il existe un système de régulation européen appelé PEGI, géré par une société privée afin d'avertir les consommateurs du contenu des jeux vidéo. L'avantage est aussi de prévenir les parents

Le système de classification par âge PEGI (Pan-European Game Information, système européen d'information sur les jeux) permet aux parents de toute l'Europe de prendre des décisions éclairées lors de l'achat de jeux vidéo. Lancé au printemps 2003, il s'est substitué à un certain nombre de systèmes nationaux de classification par âge au moyen d'un système unique désormais utilisé dans la plupart des pays d'Europe (30 pays : Autriche, Danemark, Hongrie, Lettonie, Norvège, Slovaquie, Slovénie,

Belgique, Estonie, Islande, Lituanie, Pologne, Espagne, Bulgarie, Finlande, Irlande, Luxembourg, Portugal, Suède, Chypre, France, Israël, Malte, Roumanie, Suisse, République tchèque, Grèce, Italie, Pays-Bas, Slovaquie et Royaume-Uni).

Le système bénéficie de l'appui des principaux fabricants de consoles, dont Sony, Microsoft et Nintendo, ainsi que des éditeurs et développeurs de jeux interactifs à travers toute l'Europe.



PEGI 3

Avec cette classification, le contenu du jeu est considéré comme adapté à toutes les classes d'âge. Une certaine violence dans un contexte comique (par exemple les formes de violence présentes dans les dessins animés de type cartoon comme Bugs Bunny ou Tom & Jerry) est acceptable. L'enfant ne doit pas pouvoir associer le personnage à l'écran avec des personnages réels, ils doivent être totalement imaginaires. Le jeu ne doit pas comporter de sons ou d'images susceptibles d'effrayer ou de faire peur à de jeunes enfants. Le jeu ne doit faire entendre aucun langage grossier.



PEGI 7

Tout jeu qui obtiendrait normalement une classification 3 mais qui contient certaines scènes ou sons potentiellement effrayants peuvent être considérés comme convenant à cette classe.



PEGI 12

Les jeux vidéo montrant de la violence sous une forme plus graphique par rapport à des caractères imaginaires et/ou une violence non graphique envers des personnages à figure humaine ou représentant des animaux identifiables, ainsi que des jeux vidéo montrant des scènes de nudité d'une nature légèrement plus graphique tomberaient dans cette classe d'âge. Toute grossièreté doit rester légère et ne pas inclure d'insultes à caractère sexuel.



PEGI 16

Cette classification s'applique lorsque la représentation de la violence (ou d'un contact sexuel) atteint un niveau semblable à celui que l'on retrouverait dans la réalité. Les jeunes gens de cette

classe d'âge doivent également être en mesure de gérer un langage grossier plus extrême, le concept de l'utilisation de tabac et de drogues, et la représentation d'activités criminelles.



PEGI 18

La classification destinée aux adultes s'applique lorsque le degré de violence atteint un niveau où il rejoint une représentation de violence crue et/ou inclut des éléments de types spécifiques de violence. La violence crue est la plus difficile à définir car, dans de nombreux cas, elle peut être très subjective, mais de manière générale elle peut regrouper les représentations de violence qui donnent au spectateur un sentiment de dégoût.

Les descripteurs apparaissant au dos de l'emballage indiquent les principaux motifs pour lesquels un jeu s'est vu attribuer une classification par âge particulière. Ces descripteurs sont au nombre de huit : violence, langage grossier, peur, drogue, sexe, discrimination, jeux de hasard et jeux en ligne avec d'autres personnes.



Langage grossier

Ce jeu contient des expressions grossières.



Discrimination

Ce jeu contient des images ou des éléments susceptibles d'inciter à la discrimination.



Drogue

Ce jeu illustre ou se réfère à la consommation de drogues.



Peur

Ce jeu risque de faire peur aux jeunes enfants.



Jeux de hasard

Ce jeu incite à jouer aux jeux de hasard ou enseigne leurs règles.



Sexe

Ce jeu montre des scènes de nudité et / ou des comportements ou des allusions de nature sexuelle.



Violence

Ce jeu contient des scènes violentes



En ligne

Possibilité de jouer à ce jeu en ligne.

II) Les limites à la liberté d'expression dans les multimédias

La liberté d'expression s'entend aujourd'hui comme une liberté fondamentale et, si celle-ci est protégée dans de nombreuses démocraties on remarque en effet que sa protection est parfois mise en cause, voire que cette liberté est carrément limitée par les lois de certains Etats. C'est le cas en France, où pourtant la liberté d'expression est censée être protégée depuis 1789 dans la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Cette liberté est également protégée dans l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'Homme (reconnue par l'ONU) et dans la déclaration européenne des droits de l'Homme. Pourtant elle peut se voir par moment bafouée ou à défaut limitée. On observe ce phénomène dans de nombreux secteurs (réseaux sociaux, presse écrite etc.) avec notamment de nombreux cas de diffamations ou d'injures ayant un caractère racial, religieux etc.

Cependant notre sujet ici concerne la liberté d'expression dans les multimédias dans lesquels les cas de censure propre peuvent sembler rare en apparence, mais il existe pour autant une forme plus "douce" et moins perceptible de limitation à cette liberté. En ce qui concerne le mot "censure" celui-ci fait peur aujourd'hui. Il a une connotation historique qui porte beaucoup d'images avec elle. Il rappelle notamment des périodes de guerres où certains événements étaient cachés aux yeux du public. Mais aussi l'occupation et autres régimes durant lesquels les libertés fondamentales étaient considérées comme secondaires. Ainsi il a pris une connotation négative avec le temps et les gouvernements font tout pour éviter l'évocation de cette terminologie. S'il est possible d'interdire l'utilisation de certains propos concernant un individu, ou une catégorie d'individu ou la diffusion d'images peu avantageuses concernant certaines personnes, au nom de la diffamation, ou de la discrimination... Il est beaucoup plus difficile d'interdire la diffusion d'une œuvre, quel que soit son support, dans une société qui se revendique être une démocratie.

Ainsi comme il l'a été expliqué auparavant, les cas de censures sur différents supports sont exceptionnels, qu'il s'agisse de cinéma, de télévision, de musique ou même du numérique. Ces mesures étaient de surcroît "justifiées" par la protection de valeurs ou de l'ordre public, ou encore la protection des mineurs et de la jeunesse. Cette censure si elle fut rare pose d'ores et déjà problème.

En effet, le créateur ou artiste à l'origine d'une œuvre donne à celle-ci un caractère qui présente l'originalité de cette œuvre. Mais bien souvent, les artistes visent également à ce que cette œuvre soit diffusée, quelle que soit la motivation, qui peut être d'ordre financière ou d'ordre philosophique (lorsque l'auteur souhaiterait faire passer dans son œuvre un message). Ainsi ce qui fait la richesse des arts quels qu'ils soient aujourd'hui, c'est la diversité de leur ensemble. Ainsi la fin de l'époque de l'art classique (au sens premier du terme) s'est matérialisée par l'abandon de la part des artistes des techniques et leurs prédécesseurs et vers une création nouvelle changeant ainsi les thèmes et la donne artistique. De cette façon l'histoire des arts n'a fait que montrer cette logique, sans doute évidente, selon laquelle ; plus la liberté de créer est grande et plus la diversité des créations (et ainsi la création en elle-même) est grande. De cette façon, la censure en son sens le plus primaire et absolu qui se caractérise par l'interdiction de la diffusion d'une œuvre pour certains motifs se montre nécessairement limitative de la liberté de créer et ainsi limitative des arts.

S'il est possible d'arguer après ce qui a été exposé plus haut que les censures ont été exceptionnelles et ont souvent abouti à la diffusion de l'œuvre quelques années après. On peut également comprendre qu'il est difficile pour l'auteur de ne pas être effrayé par une censure qui, s'il la sait rare, sait qu'elle existe. Ainsi un auteur ne peut pleinement jouir de sa liberté créatrice, pour nécessaire à l'art du fait de l'existence de cette censure. Si la liberté ne peut parfois être maintenue que par la présence de règle il n'en n'est rien en matière artistique. En effet, l'art, particulièrement lorsqu'il est engagé, se caractérise par une perception d'une chose de par son auteur, ce que celui-ci va retranscrire sur un support en y ajoutant sa propre personnalité, et ce qu'il veut qu'on perçoive de ce que l'on a perçu. Ainsi il apporte souvent un regard critique par rapport à ce qu'il perçoit, et notamment par rapport au monde dans lequel il évolue, c'est-à-dire la société. Si l'auteur sait qu'il existe une censure, une punition sur ce qu'il va retranscrire en critique, les choix sont alors limités pour lui. Soit il s'abstient de critiquer ou le fait de façon détournée ou plus douce, soit celui-ci brave l'interdit sachant que son œuvre sera probablement censurée et qu'il risque de se voir condamner par la suite. Hors un tel acte n'est pas à la portée de tout le monde et de cette façon l'artiste voit son œuvre limitée.

On peut certainement envisager le fait qu'une liberté trop absolue (au sens où tout serait permis), même dans le domaine artistique, puisse être une mauvaise chose. Ainsi on imagine facilement la difficulté de traiter avec les sujets dits "brulants" d'une société. Cependant, il paraît possible de pouvoir expliquer en quoi cette liberté est aussi nécessaire. Un sujet, aussi sensible soit-il, doit pouvoir être exploité dans un sens positif autant que négatif. Des sujets tels que le racisme ou la religion ou encore l'orientation sexuelle, sont aujourd'hui souvent soumis à des controverses lorsqu'ils sont abordés de façon politiquement incorrecte. Pour autant en regardant l'histoire d'autres sujets sensibles ont été traités auparavant et soumis bien souvent à la censure. Cependant, par la suite, l'histoire a souvent montré l'intérêt dans un sens comme dans l'autre de telles œuvres. Ainsi aujourd'hui il paraît difficile de critiquer dans une œuvre certaines religions sans déclencher une polémique autour de l'œuvre. Pour autant, la religion chrétienne, qui en France a un ancrage culturel profond est beaucoup plus facilement critiquable que d'autres. Ainsi, Molière (qui avait été

censuré à plusieurs reprises) avait fait parti des pionniers en la matière et la scène du pauvre dans Dom Juan avait été à l'origine d'un véritable esclandre et immédiatement censurée. Pour autant on réalise aujourd'hui tout l'intérêt de cette critique on imagine mal cette pièce soumise à nouveau à la censure, contrairement à d'autres œuvres qui critiqueraient, d'autres sujets ou religions plus "sensibles" (ici au sens où le politiquement correct semble de rigueur lorsqu'on aborde ces sujets). De plus, on a bien reconnu l'apport artistique d'auteurs dont les obédiences étaient "condamnables" tels qu'Anouilh ou Céline. Ainsi, sans même discuter le bien fondé ou non d'une critique, l'artiste apporte à chaque fois un regard nouveau sur l'état d'une société ou d'un sujet en particulier lorsqu'il réalise une œuvre. Ce regard est ensuite à nouveau apprécié par ceux à qui l'œuvre a été communiquée, le public, qui lui-même apporte sa critique par rapport à la vision de l'auteur. C'est pourquoi un artiste devrait créer dans la liberté la plus totale, peu importe la grandeur de son œuvre derrière, celui-ci contribue à l'art d'une manière générale, et seul le public donne de la portée au message de son œuvre. Ainsi censurer une œuvre sous prétexte que celle-ci porte un message "prohibé" serait soutenir le fait que le public serait nécessairement adhérent à ce message ou qu'il n'aurait pas le recul nécessaire pour apprécier celui-ci. Si ce dernier argument peut sembler correct, il s'agit donc de faire penser une foule d'une manière et pas d'une autre, ce qui peut paraître très discutable dans une société se revendiquant être une démocratie, adoptant ainsi des méthodes empruntées aux sociétés auxquelles elle voudrait éviter de ressembler.

1) Au cinéma :

Les problématiques abordées ci-dessus se retrouvent dans le contexte des œuvres cinématographiques. En effet, la "censure" au cinéma s'opère à priori, en effet les films sont soumis à un contrôle avant leur diffusion en salle, ce contrôle permet ensuite d'accorder au film en question un visa d'exploitation qui peut contenir également une limite d'âge conseillée ou obligatoire pour le visionnage du film en question. De même l'accord du visa n'est pas obligatoire et comme il l'a été vu précédemment, certains films ont subi une censure, qui parfois a amené à la destruction des bandes du film (*l'essayeuse* 1975). Certes ces mesures datent d'un temps qui paraît révolu, néanmoins la destruction intégrale d'une œuvre est une mesure considérable opérée par un état.

De plus les limitations d'âge qui sont appréciées par une commission posent problème. En effet, si ces limitations ne semblent pas "importante" ou en tout cas peu important notamment pour un public adulte, elles le sont pour les auteurs. En effet un auteur peut se voir accorder un budget pour un film par une production qui prévoit une approximation des gains engendrés par ce dernier. Cependant, l'auteur se retrouve donc soumis à une certaine forme de censure. En effet le producteur qui voit dans l'œuvre cinématographique sa source de revenus aura tendance à couper ou censurer les passages risquant de mettre l'œuvre dans une catégorie d'âge supérieure. Ainsi l'œuvre originale se trouve par moment dénaturée, comme ce fut le cas pour de nombreux films. En effet, un réalisateur envisage son œuvre (comme dans la quasi-totalité des œuvres d'art) comme un ensemble. Ainsi couper un passage ou des extraits lors d'une séquence rend soit le film plus complexe à comprendre ou voir fait perdre la logique de certaines séquences. Ainsi il faut donc s'imaginer dans le cas d'une œuvre de peinture, une surface blanchie ou noircie car susceptible de choquer un certain public, afin que ce tableau puisse être exposé à tous. Une telle mesure semble difficile à concevoir et pourtant c'est ce qui s'opère du fait des limites d'âge dans le cadre des œuvres cinématographiques. On imagine mal par exemple le tableau du "cri" de Munch avec une surface

noire ou blanche au niveau du visage du personnage principal sous prétexte que ce visage pourrait heurter la sensibilité des plus jeunes.

Enfin les point d'orgue de cette problématique est que les débats de la commission chargée d'accorder les visas d'exploitation ne sont pas rendus publiques par celle-ci. Posant ainsi d'évidentes questions de transparence.

2) Télévision

Si la télévision a l'avantage (pour d'évidentes questions de volumes de diffusion) de n'avoir qu'un contrôle à posteriori, on y retrouve les mêmes problèmes qu'au cinéma. En effet, la problématique de la limite d'âge conseillé. De plus ces limites se voient taxées d'une deuxième censure, celle des horaires de diffusion. En effet certains programmes se voient diffusés à certaines heures uniquement afin de protéger le jeune public de contenu risquant d'heurter leur sensibilité. Ainsi les conditions de réalisation d'une œuvre sont beaucoup plus restrictives pour un film limité au niveau de son âge et des horaires de sa diffusion.

Cependant les œuvres audiovisuelles ne sont pas les seules à subir de la censure. En effet certaines images des médias sont également limitées et peuvent être ainsi assimilées non seulement à une atteinte à la liberté d'expression, mais également à une atteinte à la liberté de la presse et au droit à l'information.

3) En musique

Les censures musicales portent une fois de plus atteinte aux idées exprimées par l'auteur. Le vecteur musical comme celui de la littérature est souvent porteur de messages d'indignement visés rapidement par la censure. Ainsi un artiste musical, notamment dans les mouvements récents et contemporains intègre souvent dans ses œuvres et notamment dans les paroles de sa musique un regard critique sur la société. Ce regard se traduit par un vocabulaire parfois cru et acide, mais donnant à l'artiste sa particularité, au même titre qu'un auteur littéraire a un style d'écriture qui le définit. Les exemples montrent que le désaccord des auteurs avec certaines normes de la société est régulièrement soumis à une censure. Dans cette espèce on peut réellement parler de censure au sens propre, en effet, ici il ne s'agit plus de limite d'âge (comme le cas aux Etats-Unis avec le Parental Advisory) mais bien d'un véritable punition de l'artiste ou censure de son œuvre pour les mots employés dans celle-ci ou pour les idées que celui-ci a exprimé.

Enfin on observe également des cas de censures à titre à privé. En effet comme il l'a été expliqué pour le cas des inrockuptibles ou encore le cas de la maison de disque Warner, qui produisait un album du groupe "les fatals picards", la chanson "le jour de la mort de Johnny" a été censurée par la maison de disque qui a refusé de la publier sur l'album et ce à cause du fait que le chanteur visé par le morceau était dans la même maison de disque et avait des parts dans celle-ci. La censure à titre privé devrait donc rester très limitée voire inexistante.

4) Jeux vidéo

Enfin en ce qui concerne l'univers vidéo ludique. On observe également une forme de censure. Si aucun exemple de jeu totalement censuré n'existe en France ce n'est pas le cas dans d'autres pays. En revanche, la France, comme l'Union européenne favorise la mise en place du système PEGI qui

indique une limite d'âge ainsi que les contenus potentiellement choquant dans l'œuvre concernée ; tels que la violence, le racisme, la présence de drogue etc.

De telles mesures si elles ne sont pas obligatoires en droit, le sont en fait, en effet tous les revendeurs souhaitent la présence de ce label qui, de plus, est géré par une société privée. Ainsi, certains jeux se voient attribuées des notes déraisonnées par rapport à leur contenu et vice versa. Certains font même état de l'existence d'ententes entre certaines maisons de productions et l'organisme attribuant le label PEGI. Le caractère privé de cette organisation n'arrange rien à cet état des choses.

Comme pour le cinéma et la télévisions, ces labels peuvent porter vite atteinte à une œuvre en limitant ses ventes à cause d'un label apposé pour la présence d'une seule et unique séquence supposée risquer d'heurter un public.

III) Débat : Pour ou contre la censure dans les multimédias ?

A. Pour la censure et autres modes de régulation

En repartant de la source du principe de liberté d'expression dans notre pays, la DDHC, on peut voir une bonne première raison de justifier la censure.

- Avec une liberté d'expression sans limites, on peut heurter des sensibilités et potentiellement créer des violences, ou ce que l'article 10 appelle un « trouble à l'ordre public établi par la loi »

Il est légitime et compréhensible de ne pas vouloir exposer les jeunes à des contenus qui ne sont pas adaptés pour eux. Les effets nocifs que peuvent avoir les images ont été prouvés par des études et il convient de limiter l'accès de la jeunesse à des contenus qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur leur épanouissement, en attendant d'une plus grande maturité qui viendra avec l'âge.

- Il est donc justifié de classier les contenus multimédias pour aider les parents à l'éducation de leurs enfants

Il y a certains courants de pensées politiques qui prônent des valeurs qui vont clairement à l'encontre des droits de l'homme, soutenant une discrimination fondée sur la religion, l'ethnie, le sexe, ou même l'orientation sexuelle. En accordant un espace d'expression à ces courants de pensées intolérants, on leur donnerait pignon sur rue pour diffuser leurs idées.

- La censure est donc nécessaire pour bâillonner des courants de pensées qui sapent les valeurs démocratiques, notamment les droits de l'homme.

B. Contre la censure et autres modes de régulation

Ainsi, comme nous l'avons vu précédemment, la censure a déjà su montrer ses limites par le passé, et ses détracteurs ont de nombreuses fois montrés les limites de celle-ci. Elle est systématiquement (que l'on soit pour ou contre d'ailleurs) un frein à la liberté d'expression et nuit, en l'espèce, à la liberté de l'auteur vis-à-vis de son œuvre, et ainsi à la diversité artistique, et en quelque sorte à la démocratie. De plus on note souvent dans la censure un effet pervers et inverse. Ainsi certaines œuvres dites "choquantes" ont été connues uniquement du fait de leur caractère choquant ou à cause d'une polémique ou d'une censure liée à l'œuvre nuisant ainsi au soi disant rôle que la censure est censée remplir.

Pour revenir à la protection des mineurs et de leur sensibilité, s'il est vrai que le propos soutenu ici peut être contestable, afin d'assurer à la jeunesse un équilibre "moral" ou "social", la censure ne semble pas être ici le moyen le plus approprié. Il est à mon sens plus du devoir des parents ou éducateurs de s'assurer de l'éducation qu'ils veulent donner à leur enfant. Ainsi le fait que les labels contiennent des notations d'âge semble exagéré, alors que des indications concernant leur contenu et les potentielles séquences choquantes semblent alors plus justifié, même s'il s'agit d'un raccourci trop peu abouti. En ce sens il serait nécessaire de lire une réelle critique ou de s'intéresser réellement à l'œuvre en question avant de la juger "inadaptée", ce qui est rarement fait au final, et par les parents et par les personnes chargées d'attribuer les limites d'âges, qui se contentent d'une simple séquence pour juger choquant un film qui ne l'est pas tant que ça et au contraire un film à l'ambiance malsaine (comme il l'a été dit auparavant, *eyes wide shut*) peut être jugé tout public.

Enfin il faut garder en tête que la liberté d'expression ne peut être totale que par une absence pure et simple de censure et ce peu importe sa forme.

Bibliographie et sources :

Albert Montagne : *Histoire juridique des interdits cinématographiques en France* (1909-2001) Editions l'Harmattan

CNC : <http://www.cnc.fr/>

CNC, rechercher une œuvre : <http://www.cnc.fr/web/fr/rechercher-une-oeuvre>

Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Cinéfiches : <http://www.cinefiches.com/>

Polemix et la voix off : <http://www.polemixetlavoixoff.com/page/2/?s=tizenfants>

YourMajesty, forum musical : <http://yourmajesty.forumserv.com/t392-La-Charte-du-Forum.htm>